



Cellule de Soutien Ethique Covid-19

Auto saisine n° 01-20 relative au statut SARS-COV2 des soignants et à la gestion de l'épidémie de Covid-19

Par Visioconférence, le 07/12/2020, en présence de 8 membres de la Cellule de Soutien Ethique (CSE) issus de différents champs disciplinaires.

Une relecture de cette note a été effectuée par l'ensemble des membres de la CSE.

Préambule

L'Espace de Réflexion Ethique Bourgogne – Franche-Comté met à la disposition de tous les professionnels de santé et usagers de la région, une Cellule de Soutien Ethique (CSE) Covid-19.

Cette CSE a pour but :

- D'apporter un éclairage éthique collégial et pluridisciplinaire aux professionnels ou usagers confrontés à des tensions et des questionnements complexes liés à la pandémie de Covid-19 ;
- D'orienter les professionnels vers les instances éthiques locales ou des personnes ressources de proximité
- D'opérer une remontée des tensions éthiques présentes sur le terrain auprès du CCNE et de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) dans le cadre de la mission d'Observatoire des pratiques au regard de l'éthique de l'EREBFC.

Elle peut également s'auto-saisir sur toute problématique éthique liée à la pandémie de Covid-19.

La CSE n'a pas vocation à se substituer aux avis et décisions des équipes, ni aux initiatives déjà mises en place par des équipes mobiles locales ou régionales.

Le présent document ne tient pas lieu de référentiel pour des conduites à tenir.

I. OBJET DE L'AUTO SAISINE

Contexte : Un Centre Hospitalier de la région Bourgogne – Franche-Comté demande à ses salariés d'informer/signaler leur statut positif (et/ou négatif) au SARS-CoV2 au service de santé au travail. S'appuyant sur un avis du HCSP en date du 23 mai 2020, et considérant l'absentéisme important, les professionnels de santé positifs et aptes à travailler (soit ayant des symptômes permettant le travail, soit asymptomatiques) doivent se rendre à leur poste.

D'autre part, la stratégie nationale de contact-tracing suppose une enquête des chaînes de contaminations, enquête déléguée au service de santé au travail dans les établissements de santé.

Problématiques :

Peut-on demander aux professionnels de santé de déclarer leur statut au SARS-CoV2 au risque de remettre en question le principe du secret médical ? Quels sont les risques et les bénéfices d'une telle déclaration ?

II. PISTES DE REFLEXION PROPOSEES PAR LA CSE DE L'EREBFC

Cette auto saisine pose la question de l'étanchéité entre le service de santé au travail et la Direction des Ressources Humaines (DRH) de l'hôpital. Le positionnement de la Médecine du Travail (MT) apparaît problématique sur le plan éthique et partagé entre un devoir de protection des salariés et de comptes à rendre à l'employeur. La MT doit en effet gérer un problème sanitaire qui impacte le fonctionnement même de l'établissement de santé, avec un risque d'absentéisme important de soignants en cas d'application stricte des règles d'isolement qui prévalent au niveau national.

Deux raisons permettent d'expliquer la déclaration de son statut SARS-COV2 à la MT :

- Permettre de prendre des mesures au sein du service pour éviter des clusters sur le lieu de travail ;
- Faire une déclaration d'accident de travail, pour l'éventuelle reconnaissance de maladie professionnelle en cas de forme grave.

La MT, par délégation de l'employeur, a un rôle de protection des salariés vis-à-vis du risque épidémique sur le lieu de travail mais il est de l'intérêt de l'employeur que les salariés se soient contaminés à l'extérieur de leur lieu de travail pour éviter la déclaration de clusters dans l'entreprise.

Sur le plan juridique

Une distinction est à faire entre la responsabilité de l'entreprise en termes d'organisation sanitaire et la responsabilité individuelle. Toute personne qui ne se fait pas tracer et qui ne s'isole pas peut être civilement responsable du préjudice qu'elle cause aux autres, notamment si elle est à l'origine d'un cluster.

Sur le plan éthique

Il y a un dilemme éthique entre la notion de bien commun (sécurité collective) et celle de liberté individuelle dans cette épidémie.

Il se pose également la question du respect du secret médical lorsque le statut Covid du professionnel est porté à la connaissance de la DRH et des collègues de son service. Des risques d'accusation peuvent en découler en rapport avec la notion de responsabilité individuelle décrite plus haut.

Les professionnels de santé peuvent s'interroger sur le rapport bénéfice/risque d'une démarche diagnostique dès lors que les résultats (notamment positifs) sont divulgués à leur hiérarchie et à leur entourage professionnel ; ainsi ces mêmes professionnels pourraient choisir de ne pas se faire dépister pour ne pas être déclarés positifs. La MT doit donc garantir le secret concernant les données de santé du salarié afin d'assurer sa protection sans le stigmatiser et poursuivre l'objectif de lutte contre l'infection au SARS-COV2 par la connaissance du statut viral.

Historiquement, dans le cas d'autres épidémies (Hépatite B et C, VIH notamment), pour sortir du dilemme entre sécurité collective et liberté individuelle, l'accent avait été mis sur la responsabilité individuelle, soit un respect de la liberté individuelle avec forte incitation à révéler son statut. En mettant l'accent sur une forme d'obligation à déclarer son statut, il semble qu'il y ait un manque de confiance envers les professionnels de santé, et en miroir un manque de confiance des professionnels de santé envers l'employeur et la MT.

Ce principe de responsabilité individuelle et citoyenne est largement plébiscité par le Conseil Scientifique mené par le Pr Delfraissy depuis le début de la crise sanitaire.

Bibliographie & sitographie

- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion [en ligne], « Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité », 20 avril 2020, maj le 10 décembre 2020 [consulté le 11 décembre 2020]. Disponible sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>
- Avis du Conseil Scientifique COVID-19 du 12 mars 2020 [en ligne]. Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_12_mars_2020.pdf
- Avis du Conseil Scientifique COVID-19 du 23 mars 2020 [en ligne]. Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_23_mars_2020-2.pdf
- Avis n°6 du Conseil Scientifique COVID-19 [en ligne], « Sortie progressive de confinement. Prérequis et mesures phares », 20 avril 2020. Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_20_avril_2020.pdf